

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 SEPTEMBRE 2023

NOMBRE DE : -membres en exercice 15

-présents 11

-votants 15

L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Eulmont, étant réuni sous la présidence de Monsieur Claude THOMAS, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 11 septembre 2023.

Étaient Présents : Madame Véronique BLAISON, Madame Danièle CAQUARD, Monsieur David GARDELLI, Madame Corinne GOVERNO, Monsieur Jérôme GUICHARD, Madame Agnès KLINGELSCMITT, Madame Mireille LESSIEU, Monsieur Joël MARTEL, Monsieur Arnaud PETRY, Monsieur Claude THOMAS, Monsieur Hervé VOIDEY.

Étaient Absents : Madame Hélène DUBAUX donne son pouvoir à Madame Mireille LESSIEU, Monsieur Matthieu PATARD donne son pouvoir à Monsieur Hervé VOIDEY, Madame Fanny ROBILLOT donne son pouvoir à Madame Agnès KLINGELSCMITT, Monsieur Hervé VALANTIN donne son pouvoir à Monsieur Joël MARTEL.

Madame Véronique BLAISON a été élue secrétaire de séance.

20230918/001 - Adhésion à un groupement de commande pour la maintenance des bornes incendie sur le territoire de la communauté de communes Seille et Grand Couronné

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SDIS n'assure plus la maintenance des bornes incendie.

Par délibérations en date du 20 septembre 2017 et 21 février 2018, la communauté de communes Seille et Grand Couronné a constitué un groupement de commande pour la maintenance des appareils de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire.

A la suite de l'adhésion des communes intéressées, la collectivité a lancé un marché qui s'achèvera le 31 décembre 2023.

La nouvelle consultation sera lancée courant novembre 2023.

La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution tant au niveau de la passation des commandes que du règlement de la prestation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- *Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes,*
- *Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance des appareils de lutte contre l'incendie, annexée à la présente délibération,*
- *Autorise le maire à signer la convention ainsi que tous les documents,*
- *Accepte que la communauté de communes Seille et Grand Couronné soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,*
- *Autorise le Président de la communauté de communes Seille et Grand Couronné à signer le marché à intervenir.*

20230918/002 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus des collectivités

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1^{er} juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par dossier, le

montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacances et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser le Maire à signer la convention idoine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Monsieur Hervé VOIDEY) décide :

- *De nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;*
- *De prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;*
- *D'autoriser le maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.*

20230918/003 - Rétrocession des parcelles AB 497, 501, 505 et 509, route de Nomeny

Monsieur le maire explique que lorsque les propriétaires des terrains au niveau du Poirier Fourchu avaient déposé un permis d'aménager en 2016, une bande terrain si situant entre les parcelles viabilisées et la route de Nomeny avait été créée afin de faciliter le passage des réseaux.

Il avait été convenu qu'une fois les constructions terminées, cette bande de 221 m² (parcelles cadastrées AB 497, 501, 505 et 509) serait rétrocédée à titre gratuit à la commune.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que la rétrocession se fait à titre gratuit, frais de notaire à la charge de la commune, que rien ne s'oppose à ce que le règlement ait lieu au comptant,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Approuve la rétrocession à titre gratuit et autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition aux conditions indiquées ci-dessus.

20230918/004 – Acquisition des parcelles AB 104 et ZD 127

Monsieur le Maire explique que depuis décembre 2020, la commune a fait une requête auprès du Tribunal Judiciaire de Nancy afin de déclarer vacante la succession concernant les parcelles AB 104 et ZD 127.

Les ordonnances en date du 24 février 2021 et du 14 octobre 2022, autorisent Monsieur Michel Robinault, inspecteur des Finances Publique France Domaine, à exercer les fonctions de curateur des successions de M. Lange Alexandre et de Mme Gillet Hélène veuve Lange, propriétaires des parcelles AB 104 et ZD 127.

Il est proposé à la commune d'Eulmont d'acquérir ces deux parcelles au prix de 3 350 €.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que le prix demandé est de 3 350 € pour les parcelles AB 104 et ZD 127, frais de notaire à la charge de la commune, que rien ne s'oppose à ce que le règlement ait lieu au comptant,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Approuve l'acquisition à ce prix et autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition aux conditions indiquées ci-dessus.

20230918/005 – Acquisition de la parcelle AB 550

Monsieur le Maire explique qu'afin de régulariser la limite domaine privé / domaine public au niveau du 366 route de Nomeny, la commune a proposé aux propriétaires de racheter les 20 m² de la parcelle AB 550 au prix de 28 € le m².

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que le prix demandé est de 560 € les 20 m², frais liés à cette acquisition à la charge de la commune, que rien ne s'oppose à ce que le règlement ait lieu au comptant,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

Approuve l'acquisition à ce prix et autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition aux conditions indiquées ci-dessus.

20230918/006 - Passation d'actes en la forme administrative - Désignation d'un adjoint représentant la collectivité

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Désigne Madame Danièle Caquard, première adjointe, comme représentant de la collectivité,*
- *L'autorise à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune.*

20230918/007 - Passation d'actes en la forme administrative - Autorisation pour le maire à conclure et authentifier des actes en la forme administrative

Aux termes de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal n° 20230918/006 relative à l'acquisition de la parcelle AB 550 par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € , un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la limite domaine privé / domaine public au niveau du 366 route de Nomeny,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide, à l'unanimité :

- *d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;*
- *d'autoriser Madame Danièle Caquard, première adjointe, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.*

Monsieur Claude THOMAS sort de la salle du conseil municipal.

NOMBRE DE :	-membres en exercice	15
	-présents	10
	-votants	14

20230918/008 - Remboursement de frais avancés par Monsieur le Maire

Madame Danièle Caquard, première adjointe au maire, indique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de la cabane au verger communal, Monsieur Claude Thomas, maire d'Eulmont, a fait l'achat de fournitures auprès de Leroy Merlin Houdemont pour un montant de 59.90 € et 153.33 €.

Le Conseil Municipal,

- *après avoir pris connaissance des factures jointes au présent extrait des délibérations ;*
- *après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Première adjointe à rembourser la somme de 213.23 € à Monsieur Claude Thomas.*

Monsieur Claude THOMAS revient dans la salle du conseil municipal.